



CESNI (20) 59
23 novembre 2020
Or. fr/de/n/en

COMITÉ EUROPÉEN POUR L'ÉLABORATION DE
STANDARDS DANS LE DOMAINE DE LA
NAVIGATION INTÉRIEURE

**Recueil des résolutions et décisions du CESNI
Réunion du 13 octobre 2020**

RESOLUTION		
CESNI 2020-II-1	Standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure (ES-TRIN, édition 2021/1)	p. 2
CESNI 2020-II-2	Standard d'essai AIS Intérieur, édition 2021/3.0	p. 3

DECISION	
Octroi du statut d'organisation agréée à la Fédération européenne des ports intérieurs (FEPI)	p. 4

Résolution CESNI 2020-II-1

Standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure (ES-TRIN), édition 2021/1

Le Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (« CESNI »),

vu le Règlement intérieur du CESNI, en particulier son article 9, paragraphe 1,

adopte le standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure (ES-TRIN), édition 2021/1 annexé à la présente résolution,

propose le 1^{er} janvier 2022 comme date d'entrée en vigueur conformément à l'article 10, paragraphe 2, du Règlement intérieur du CESNI.

Annexe

(séparément)

Résolution CESNI 2020-II-2

Standard d'essai AIS Intérieur, édition 2021/3.0

Le Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (« CESNI »),

vu le Règlement intérieur du CESNI, en particulier son article 9, paragraphe 1,

adopte le standard d'essai AIS Intérieur, édition 2021/3.0,

propose le 1^{er} janvier 2022 comme date d'entrée en vigueur conformément à l'article 10, paragraphe 2, du Règlement intérieur du CESNI.

Annexe

(séparément)

Décision du 13 octobre 2020

Octroi du statut d'organisation agréée à la Fédération européenne des ports intérieurs (FEPI)

Le Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (« CESNI »),

vu la demande d'agrément du 7 juillet 2020 présentée par la Fédération européenne des ports intérieurs (ci-après FEPI),

vu le Règlement intérieur du CESNI, en particulier son article 2, paragraphe 3, lettre a) relatif à la composition du CESNI et son article 9, paragraphe 3 relatif aux prises de décision du CESNI,

vu les Règles internes du CESNI relatives au statut des organisations non gouvernementales agréées, en particulier leur article 1er sur l'attribution de l'agrément,

après examen de la conformité de la demande de la FEPI aux critères déterminant l'attribution de l'agrément tels que définis à l'article 1^{er} des Règles internes relatives au statut des organisations non gouvernementales agréées,

constatant que la FEPI s'est engagée à respecter les obligations rattachées à l'agrément d'une organisation, tels que prévus à l'article 3 des Règles internes relatives au statut des organisations non gouvernementales agréées,

décide d'accorder à la FEPI le statut d'organisation non gouvernementale agréée pour une durée de 5 ans, renouvelable tacitement,

invite la FEPI à participer aux travaux du CESNI, notamment dans le domaine des technologies de l'information,

donne mandat au Secrétaire Exécutif de transmettre la présente décision à la FEPI.
